

**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX
CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

***DANS L'AFFAIRE DE L'ENQUÊTE SUR LE RÔLE DE LA COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE CO-OPERATORS RELATIVEMENT AU RÉGIME DE RETRAITE
DE CO-OP ATLANTIQUE***

ENGAGEMENT

ATTENDU QUE Co-operators Compagnie d'assurance-vie (« Co-operators ») est une compagnie d'assurance-vie autorisée à fournir des services d'assurance-vie dans la province du Nouveau-Brunswick;

ET ATTENDU QUE, à partir de 1984 ou vers cette date, Co-operators a joué un rôle limité d'agent de traitement des prestations de retraite aux participants retraités du régime à prestations déterminées de Co-op Atlantique (le « régime de retraite »);

ET ATTENDU QUE le rôle de Co-operators en tant qu'agent de traitement des prestations de retraite a été défini dans le contrat de fonds distincts de placement du régime de retraite du Groupe Co-op Atlantique comme étant limité à l'établissement et à la tenue des dossiers de retraite, à l'émission de chèques mensuels aux participants retraités du régime de retraite et à l'émission de T4A annuels à ces participants retraités (l'« entente de traitement des prestations de retraite »);

ET ATTENDU QUE Co-op Atlantique a continué à faire appel aux services de Co-operators dans le cadre de l'entente de traitement des prestations de retraite jusqu'au 28 février 2013;

ET ATTENDU QUE pendant la durée de l'entente de traitement des prestations de retraite, Co-operators a envoyé aux participants retraités du régime de retraite une certaine correspondance faisant mention de versements de la « rente » et faisant également mention, dans la plupart des cas, mais pas tous, de la relation entre ces versements et le régime de retraite (la « correspondance relative à la rente »);

ET ATTENDU QUE dans certaines circonstances, la correspondance relative à la rente était accompagnée d'un document intitulé « Annuity Certificate » (version anglaise) (le « certificat de rente »);

ET ATTENDU QUE certains retraités se sont plaints à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la « FCNB ») que la correspondance relative à la rente et le certificat de rente (collectivement, les « documents ») les ont amenés à croire que des rentes viagères immédiates ou différées avaient été achetées pour eux en guise et lieu de leur droit à une pension et que ces rentes avaient été achetées auprès d'une compagnie d'assurance-vie et garanties par elle;

ET ATTENDU QUE les personnes retraitées susmentionnées ont appris que leur droit à une pension serait réduit lorsque le régime de retraite faisant l'objet d'une liquidation serait déficitaire

et que le promoteur serait insolvable, même si elles avaient les documents. En conséquence, les retraités susmentionnés ont déposé une plainte officielle auprès de la FCNB;

ET ATTENDU QUE Co-operators n'aurait pas dû émettre les documents faisant mention du terme « rente », étant donné qu'aucune rente n'a jamais été émise aux participants du régime de retraite et que le rôle de Co-operators n'était que celui d'un agent de traitement des prestations de retraite;

ET ATTENDU QUE Co-operators, en reconnaissant que les documents dans lesquels figurait le terme « rente » n'auraient pas dû être émis pendant l'entente de traitement des prestations de retraite, prendra l'engagement suivant en vertu de l'article 395 de la *Loi sur les assurances* :

PAR CONSÉQUENT, CO-OPERATORS COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Co-operators n'agira pas en tant qu'agent de traitement des prestations de retraite à l'égard de tout régime de retraite enregistré au Nouveau-Brunswick jusqu'à ce qu'elle ait obtenu une confirmation écrite de la surintendante des pensions et des assurances du Nouveau-Brunswick (la « surintendante ») selon laquelle celle-ci est convaincue que Co-operators a mis en place des processus opérationnels et des contrôles de conformité réglementaire pour soutenir efficacement l'exécution de tels services de traitement conformément aux exigences réglementaires en matière de pension et d'assurance (la « confirmation écrite »);
2. Co-operators informera la surintendante par écrit, à tout moment, lorsque Co-operators souhaite que la surintendante effectue un examen de conformité afin de déterminer la convenance des processus opérationnels et des contrôles de conformité réglementaire mis en place par Co-operators en vue d'appuyer efficacement la prestation de services de traitement des prestations de retraite (l'« examen de conformité »), et si elle souhaite agir à titre d'agent de traitement des prestations de retraite, elle en avisera la surintendante par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début d'un tel arrangement afin de permettre à la surintendante d'effectuer l'examen de conformité;
3. Co-operators fournira les renseignements et les documents justificatifs que la surintendante peut raisonnablement exiger et demander concernant les processus opérationnels et les contrôles de conformité réglementaire de Co-operators qui seront utilisés par elle pour le traitement des prestations de retraite;
4. Si Co-operators n'a pas demandé à la surintendante une confirmation de la convenance de ses processus et contrôles conformément au point 2 du présent engagement dans un délai d'un (1) an à compter de la date du présent engagement, la surintendante entreprendra l'examen de conformité pour déterminer si la confirmation prévue au point 1 du présent engagement peut être fournie;
5. Dès réception de la confirmation écrite, Co-operators aura pleinement respecté le présent engagement, qui expirera simultanément et automatiquement et dont l'avis sera publié par la FCNB conformément aux politiques de la FCNB concernant la publication des engagements. Il est entendu qu'après la réception de la confirmation écrite, Co-operators

ne sera pas tenue de demander d'autres confirmations à la surintendante, conformément au présent engagement, concernant l'entente de traitement des prestations de retraite que Co-operators pourrait souhaiter conclure dans l'avenir;

6. Le présent engagement ne constitue pas une admission par Co-operators de toute responsabilité légale dans toute procédure civile à l'égard de toute réclamation faite ou alléguée contre Co-operators relativement à son rôle d'agent de traitement des prestations de retraite en vertu du régime à prestations déterminées de Co-op Atlantique.

La FCNB confirme par la présente que l'engagement pris par Co-operators vise à mettre fin à l'enquête administrative en cours relativement à la plainte déposée contre Co-operators par certains participants retraités de Co-op Atlantique, conformément à l'article 395 de la *Loi sur les assurances* (Nouveau-Brunswick).

Co-operators reconnaît que le présent engagement, une fois signé, est un document public qui peut être publié et divulgué publiquement sur le site Web de la FCNB.

Co-operators reconnaît que tout manquement à cet engagement constitue une infraction en vertu de l'alinéa 386(1)(e) de la *Loi sur les assurances* (Nouveau-Brunswick).

Fait le 18 jour de MAI 2021.

**CO-OPERATORS COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE**

L'original signé par Paul Gobeil

Signataire : Paul Gobeil
Poste VP, Indiv. Ins. & Wealth Mgmt and Chief Actuary, Life

L'original signé par Angela Mazerolle

Angela Mazerolle
Surintendante des pensions et des
assurances du Nouveau-Brunswick